



Mission régionale d'autorité environnementale

Ile de France

**Décision portant obligation de réaliser une évaluation
environnementale
de la révision du plan local d'urbanisme de Bernes-sur-Oise (95),
après examen au cas par cas**

n°MRAe IDF-2021-6283

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 relatifs à l'évaluation environnementale ;

Vu le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) approuvé par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013 ;

Vu le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Île-de-France adopté par arrêté n°2013294-0001 du 21 octobre 2013 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 6 octobre 2020 et du 11 mars 2021 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable d'une part et l'arrêté du 24 août 2020 portant nomination du président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe d'Île-de-France adopté le 19 novembre 2020 et publié au bulletin officiel du ministère de la transition écologique le 1^{er} décembre 2020 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Bernes-sur-Oise en date du 15 septembre 2020 prescrivant la révision du plan local d'urbanisme (PLU) communal ;

Vu le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) débattu en séance de conseil municipal de Bernes-sur-Oise le 9 février 2021 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la révision du PLU de Bernes-sur-Oise, reçue complète le 30 mars 2021 et consultable sur le site internet de la MRAe d'Île-de-France;

VU les informations transmises en cours d'instruction par le pétitionnaire ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France et sa réponse en date du 4 mai 2021 ;

Vu la consultation des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France faite par Jean-François Landel le 19 mai 2021

Considérant qu'en ce qui concerne le développement démographique, la commune a pour ambition d'atteindre 3 000 à 3 100 habitants à l'horizon 2030 (la population étant de 2735 habitants en 2020) ;

Considérant que pour atteindre cet objectif, le projet de PLU révisé prévoit ou tient compte de la construction de :

- 74 logements au sein du tissu, par reconversion d'anciennes fermes et de terrains appartenant à une ancienne forge ;
- 79 logements en extension urbaine sur une zone de 2,54 ha (zone 2AU non ouverte à l'urbanisation à l'approbation du PLU), avec une densité moyenne de 35 logements / ha ;

Considérant qu'en matière de développement économique, le projet de PLU révisé prévoit un « équilibre habitat emploi » et tient compte de la consommation de 1,57 ha supplémentaires « en lien avec une zone d'activités à vocation artisanale » ;

Considérant que le projet de PLU révisé prévoit par ailleurs des évolutions favorables à la préservation des espaces non encore urbanisés, en supprimant ou en modifiant des orientations d'aménagement et de programmation (OAP), en reclassant en zones agricoles (A) et naturelles (N) environ 17 hectares de zones à urbaniser, en créant un espace boisé classé (EBC) d'environ un hectare, en reclassant en zone A 83 hectares de zone Ac¹, et en créant des protections d'éléments naturels, paysagers, et architecturaux au titre des articles L. 151-23 et L. 151-19 du code de l'urbanisme ;

Considérant toutefois, que le projet de PLU révisé prévoit de reclasser en zone A environ 184 hectares de zone Nc (ce qui pourrait conduire notamment à y autoriser les constructions et installations agricoles et les équipements publics ou d'intérêt collectif), et 3 hectares de zone Ne ;

Considérant que le projet de PLU révisé prévoit par ailleurs d'autoriser en zone N (sur environ 80 hectares) la réalisation d'abris pour animaux « sans limite de surface », et que le dossier ne précise pas si cette évolution sera également applicable sur le marais de Bernes-sur-Oise (espace naturel sensible départemental), classé en Ne ;

Considérant que le projet de PLU révisé prévoit en outre, de créer un sous-secteur Ah, sur environ un hectare de sites déjà urbanisés classés en A, 1AUa et 1AUb, et d'y autoriser les bureaux, commerces, et logements, sans seuil maximum d'emprise bâtie, le secteur Ah le plus à l'est étant selon la MRAe susceptible d'intercepter un corridor de la trame arborée du SRCE (schéma régional de cohérence écologique) ;

Considérant que les trois évolutions susvisées sont susceptibles d'augmenter l'artificialisation et le mitage et des espaces agricoles et naturels, et des espaces verts urbains, et d'avoir ainsi des impacts sur les enjeux environnementaux associés (biodiversité, gestion de l'eau, paysage, etc.) ;

Considérant que le projet de PLU révisé prévoit :

- le reclassement de la zone 1 AUI², d'environ 1,5 hectare, en une nouvelle zone U1a, qui autorise l'artisanat non soumis à autorisation ICPE et de moins de 300 m² ;
- sur le secteur 1 AUI (ex-1AUI2), d'environ 1,5 hectare :

1 Ce qui conduit notamment à y supprimer l'autorisation d'aménager des carrières.

2 Qui autorise les ICPE soumises à déclaration, à condition que toutes dispositions soient prises pour limiter les risques d'incendie ou d'explosion et pour que l'environnement n'ait pas à en souffrir.

- de limiter aux industries l'interdiction d'ICPE soumises à autorisation ;
- de permettre la réalisation d'industries non soumises à autorisation ICPE³ ;

Considérant que ces évolutions pourraient conduire à l'implantation d'ICPE soumises à enregistrement, potentiellement plus polluantes que les activités actuellement autorisées en 1 AUI1 et 1AUI2 ;

Considérant que le projet de PLU révisé prévoit de surcroît, sur les zones UE (représentant plus de 5 hectares), de déplaçonner la hauteur maximum des constructions, ce qui pourrait conduire à long terme à la construction d'immeubles de grande hauteur (destinés à des équipements publics ou d'intérêt collectif) susceptibles de provoquer des émergences dans le paysage, ainsi qu'une augmentation du trafic routier, des consommations énergétiques, et des pollutions associées ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la révision du PLU de Bernes-sur-Oise est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation environnementale de certains plans et programmes ;

Décide :

Article 1er :

La révision du plan local d'urbanisme (PLU) de Bernes-sur-Oise, prescrite par délibération du 15 septembre 2020, est soumise à évaluation environnementale.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale du PLU sont explicités dans la motivation de la présente décision. Ces derniers s'expriment sans préjudice de l'obligation pour la personne publique responsable de respecter le contenu du rapport de présentation, tel que prévu par l'article R.151-3 du code de l'urbanisme.

Ils concernent notamment l'analyse des impacts du projet de PLU sur les espaces naturels et agricoles (et leurs services associés : biodiversité, gestion de l'eau...), sur la préservation du paysage, sur l'accroissement des pollutions atmosphériques et sonores (en lien avec le trafic routier, et les consommations énergétiques, ainsi que l'autorisation de nouvelles activités), et l'analyse des risques pour la sécurité des biens et des personnes.

3 Au lieu des seules les ICPE soumises à déclaration.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles la procédure de révision du PLU de Bernes-sur-Oise peut être soumise par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de révision du PLU de Bernes-sur-Oise est exigible si les orientations générales de cette révision viennent à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Fait à Paris, le 28/05/2021

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,
Le membre ,

A blue ink signature of Jean-François Landel, consisting of several overlapping horizontal and vertical strokes.

Jean-François Landel

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur Internet.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions de l'article R. 122-18 IV du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de la Mission Régionale d'Autorité environnementale d'Île-de-France
DRIEAT
12 cours Louis Lumière – CS 70027 – 94307 Vincennes cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé au tribunal administratif compétent.